

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 janvier 2012

---

**SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT  
DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (Nouvelle lecture) - (n° 4217)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 38

présenté par  
M. Jean-Michel Clément  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 20**

Après l'alinéa 26, insérer les trois alinéas suivants :

« Les mêmes peines sont encourues :

« 1° Pour tout dirigeant, de droit ou de fait, d'association, d'émettre des obligations sans respecter les conditions prévues aux articles L. 213-8 et L. 213-10 ;

« 2° Pour les dirigeants de la société de gestion d'une société civile de placement immobilier, de ne pas adresser à tout associé qui en fait la demande une formule de procuration conforme aux prescriptions fixées par décret ainsi que le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour et le rapport du ou des commissaires aux comptes qui sera soumis à l'assemblée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le 3° vise à réévaluer de 9 000 à 30 000 euros l'amende maximale encourue par tout dirigeant, de droit ou de fait, d'association, en cas de non respect des conditions légales imposées pour l'émission d'obligations.

Le 4° vise à réévaluer de 3 750 à 30 000 euros l'amende maximale encourue par les dirigeants d'une SCPI qui néglige de mettre un associé en situation d'exercer ses droits alors qu'il en a fait la demande.

L'importance de la vie associative dans la société va croissant et il est nécessaire de garantir par des règles strictes les dispositions qui fondent la confiance.